

## **GE\_GERICHTE ATA/34/2009 vom 10. April 2007**

GE Cour de justice, 2007-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_34\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_34_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/34/2009 du 10 avril 2007

IT: GE\_GERICHTE ATA/34/2009 del 10 aprile 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 28 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), notamment en créant une commission de recours administrative compétente pour connaître, en première instance, des décisions prises par l'OCAN en application de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01 ; art. 56Y LOJ) et de l'article 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (H - 1 05). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009. Toutefois, selon la disposition transitoire adoptée par le législateur (art. 162 al. 4 LOJ), le Tribunal administratif reste compétent pour trancher les recours dont il a été saisi contre les décisions rendues par l'OCAN avant le 31 décembre 2008.

Dès lors, interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

septembre 2008).

#### **E. 3**

En l'espèce, le Tribunal de police, dans son jugement du 1er septembre 2008, a expressément écarté l'existence de faute grave de la circulation routière, au sens de l'article 90 chiffre 2 LCR, ne sanctionnant M. S. \_\_\_\_\_ que pour des violations simples au sens du chiffre 1 de la disposition précitée.

Dans ces circonstances, le Tribunal administratif, s'alignant sur le juge pénal, retiendra que l'intéressé a commis deux infractions moyennement graves aux règles de la circulation routière, soit le fait d'avoir, d'une part circulé à une vitesse inadaptée compte tenu des circonstances et, d'autre part, à une distance insuffisante du véhicule qui le précédait.

Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse, qui se fonde sur l'existence d'une faute grave de circulation, ne peut être confirmée.

#### **E. 4**

Selon l'article 16b chiffre 2 lettre a LCR, le permis de conduire d'une personne ayant commis une infraction moyennement grave doit lui être retiré pour un mois au minimum. Selon une jurisprudence constante du tribunal de céans, le cumul d'infractions est de nature à aggraver la mesure (ATA/495/2007 du 2 octobre 2007 ; ATA/485/2006 du 12 septembre 2006 et les arrêts cités).

En l'espèce, le Tribunal administratif, se fondant sur le cumul d'infractions, s'écartera du minimum légal et fixera la durée du retrait à deux mois.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La décision litigieuse sera annulée et le permis de conduire de M. S \_\_\_\_\_ lui sera retiré pour une durée de deux mois, en application de l'article 16b chiffre 2 lettre a LCR.

Au vu de cette issue, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.